

chez lui la semaine sainte et les Pâques : c'est en vain qu'on lui a demandé de ne pas le faire ; on n'a rien pu obtenir. Le conseil en est contrarié, parce que, bien que sa présence soit de peu de fruit, son absence pourra produire un mauvais effet vis-à-vis du peuple (1). Roda croit qu'il a donné sa parole à M. de Champagny que, si le conseil ne le renvoie pas à Anvers avec les prééminences qu'il prétend, lui, d'Arschot, ne retournera pas au conseil (2). — Le Roi doit tenir pour certain qu'il n'y a ni ordre ni accord dans tout ce qui se fait (3), et que, s'il n'envoie pas promptement un gouverneur, les Pays-Bas se perdront. Déjà les naturels commencent à se servir des armes qu'ils ont en mains, et, dans la Campine, il y a eu un conflit entre les paysans et les cheveu-légers (4). — Le Roi apprendra plus en particulier, par la lettre du conseil, ce qu'a proposé l'ambassadeur d'Angleterre, et le désir qu'ont les habitants des Pays-Bas de voir la paix se faire avec les rebelles. « Ce que je puis » dire, — ajoute Roda — c'est que je ne saurais indiquer de moyen qui soit

(1) *Hános dado disgusto, porque, aunque él es de tan poco fruto, podría su ausencia dañar para con el pueblo.*

(2) *Yo pienso que se va por el negocio de Mos. de Champañi, porque le debe de haber dado palabra que, si no le vuelve el consejo á Anvers con sus preeminencias, que no volverá al consejo.*

(3) *V. M. tenga por cosa cierta que ni hay orden ni concierto en cuanto se hace...*

(4) Ce conflit eut lieu au village de Desselt, près de Moll, le 12 avril. Il fut l'objet d'une information que, par ordre du conseil d'État, Antonio de Olivera, commissaire général de la cavalerie légère, Maximilien T'Seraets, commissaire général des montres des gens de guerre, et François Le Vasseur, secrétaire du conseil privé, allèrent prendre sur les lieux le 16 avril, et dont les actes existent en original aux Archives du royaume. Dans cette information furent entendus Garcia de Olivera, lieutenant d'Antonio, et quelques autres soldats de sa compagnie, Guillaume Belyen, bourgmestre de Desselt, Henri Jonathas, échevin du même village, ainsi que divers habitants de Desselt et des environs. Les faits les plus essentiels qui en résultent sont : que, les bourgeois d'Eindhoven n'ayant pas voulu recevoir la compagnie de cheveu-légers d'Antonio de Olivera, son lieutenant la conduisit vers Desselt ; qu'à l'approche des soldats, les paysans coururent aux armes et sonnèrent le tocsin ; que Garcia de Olivera chercha à les apaiser, promettant que, s'ils voulaient loger sa compagnie ce jour-là, elle partirait le lendemain ; qu'ils parurent disposés d'abord à le faire, et que déjà on écrivait les billets de logement, lorsque, au bruit du tocsin, on vit accourir une multitude de gens armés de Moll et de Rethy, avec tambourins et enseignes déployées ; qu'alors des paysans, qui étaient embusqués dans la tour de l'église, tirèrent sur les soldats ; que le page du lieutenant eut son cheval tué ; que, peu après, il reçut un coup de pique ; que les soldats tirèrent à leur tour et blessèrent plusieurs paysans ; enfin que les cheveu-légers durent se retirer du village.

» tel que l'exigent l'autorité et la grandeur de V. M., et je n'en connais pas  
 » non plus de mettre fin à ces révoltes, du moins jusqu'à ce que V. M. puisse  
 » mieux contraindre ces pays à lui obéir (1). » — Les ennemis ont tenté une  
 seconde fois de secourir Zierikzée (2); les troupes royales les ont fort mal-  
 traités, et les ont forcés à la retraite, avec une perte de trois vaisseaux ou  
 schuytes. Le colonel Mondragon écrit qu'on voyait flotter sur l'eau un grand  
 nombre de bras et de jambes.

Liasse 567.

1580. *Lettre de Gerónimo de Roda au secrétaire Çayas, écrite de Bruxelles, le 14 avril 1576.* Il a écrit longuement à Çayas par un courrier de marchands parti après Baptiste Du Bois; il a, d'autre part, reçu deux lettres de Çayas : l'une du mois de février, l'autre du 25 mars. — La voie de don Diego de Cúñiga est très-bonne pour celles qu'on aura à lui adresser à l'avenir; quant aux lettres qu'il écrira, il ne connaît pas de meilleur moyen que de les mettre dans la dépêche du courrier. — Il n'y a pas de mal à ce que les membres du conseil sachent qu'il correspond avec la cour; il conviendra même qu'on lui adresse quelques lettres touchant des affaires de peu d'importance, qu'il puisse montrer. Leur donner à entendre qu'il n'en reçoit pas, serait faire naître en eux dix fois plus de soupçons. — Quoiqu'il soit très-satisfait de l'ordre qui s'observe dans le bureau (*en el escritorio*) de Çayas, et du secret qui s'y garde (car jamais il n'a entendu dire qu'on ait su quelque chose de ce qui s'y passe), cependant, pour le danger qu'il courrait, si les informations qu'il envoie étaient découvertes des gens du pays, il le supplie de recommander la plus grande discrétion à ceux qu'il emploie : car ce qu'il écrit, il ne l'écrit pas pour dire du mal; au contraire, il agit en cela d'une manière opposée à son naturel, et s'il le fait, c'est pour que le Roi sache la vérité sur ce qui se passe, vérité qu'il lui importe tant de connaître (3). — Il réclame contre l'omission que les commis de Çayas,

(1) *Lo que yo sé decir es que no sé el modo que sea cual conviene á la autoridad y grandeza de V. M., ni tampoco sé otro para que estas reveliones tengan fin, á lo menos hasta V. M. pueda constreñir estos países á su obediencia.*

(2) On trouvera, dans les *Appendices*, une série de pièces relatives au siège et à la prise de Zierikzée.

(3) ... *Pues lo que yo escribo no es por decir mal, ántes es contra mi condicion natural, y solo lo hago por representar á S. M. la verdad de lo que pasa, pues tanto le importa entenderla.*

dans les lettres qu'ils lui expédient, font de son titre de conseiller d'État, alors qu'il en a les patentes et les gages, et qu'Hopperus le lui donne dans les lettres en français. — Il termine par une recommandation en faveur du secrétaire Balthasar Lopez.

Liasse 567.

1581. *Lettre de Gerónimo de Roda au secrétaire Cayas, écrite de Bruxelles, le 14 avril 1576.* Il lui recommande le capitaine Diego Felices, porteur de cette lettre, lequel, sans faire tort à qui que ce soit, s'est signalé et distingué plus que personne dans les guerres des Pays-Bas (1). — Le colonel Charles Fugger est à Bruxelles, qui sollicite ses affaires avec beaucoup de chaleur; Roda ne manquera pas de l'appuyer en tout ce qui sera de justice. — Il désire infiniment savoir comment Baptiste Du Bois est arrivé à Madrid.

Liasse 567.

1582. *Lettre du conseil d'État au Roi, écrite de Bruxelles, le 15 avril 1576.* Il accuse la réception des dépêches du Roi des 24 et 25 mars; rend compte de l'audience qu'il a donnée à un ambassadeur de la reine d'Angleterre, et de la réponse qu'il se propose de lui faire; insiste pour la reprise des négociations avec les Hollandais et les Zélandais; envoie l'avis des gouverneurs provinciaux convoqués à Bruxelles; signale quelques désordres arrivés à Menin, au plat pays de Brabant, à Deventer; transmet des lettres du colonel Mondragon, de devant Zierikzée; enfin sollicite une résolution sur les points énoncés en ses lettres précédentes, notamment en ce qui concerne le comte de Mansfelt :

« Sire, depuis avoir despesché vers Vostre Majesté Baptiste Du Bois, ayde de sa chambre, avec noz lettres du dernier du passé, et aultres du cincquiesme de ce présent envoyées par un courrier de marchans, avons receu celles que Vostre Majesté a esté servie nous escripvre, des 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> dudict mois; ausquelles avons délibéré respondre bien particulièrement de poinct en poinct, par courrier que entendons expédier devant peu de jours, et escripvre à Vostre

(1) ..... Sin hacer agravio á nadie, él ha señaládose y aventajádose mas que el que mas en todas estas guerras...

Majesté amplement des affaires de par deçà et de tout ce qu'il convient à son service, selon que l'acquit de nostre charge et office nous y oblige. Toutesfois, par commodité de ce présent porteur, le capitaine Diego Felices, n'avons voulu le laisser d'avertir icelle de la réception de sesdictes lettres et paquetz que nous avons receu le 10<sup>e</sup> du présent, ausquelz nous jà en partie satisfait, et pour le reste satisferons par le premier.

» Cependant, sire, ne pouvons déléisser d'avertir Vostre Majesté que celluy que la royne d'Angleterre avoit déclaré au seigneur de Champaigne vouloir envoyer vers nous, est arrivé (1), portant lettres de crédece de sa maistresse, et lui avons donné audience : nous ayant exposé comme sadicte maistresse, pour le désir qu'elle a de continuer la bonne amitié, voisinance et alliance si estroicte qu'elle a avec Vostre Majesté, spécialement celle qui a esté toujours entre les roys d'Angleterre, ses prédécesseurs, et la maison de Bourgogne, princes des Pais-Bas, voyant ceste guerre civile et intestine croistre journellement, à la grande confusion et destruction d'iceulx pais; aussy que on la vouloit charger d'ayder ceulx qui tenoient party contre Vostre Majesté, avoit bien voulu monstrier par effect qu'il n'en estoit rien, et à ces fins envoyer vers Vostre Majesté un gentilhomme nommé Cobban (2), pour luy faire entendre ce que dessus, et luy persuader de vouloir recevoir en grâce ceulx qui estoient altérez et avoient décliné (car ainsi les appelloit) du service de Vostre Majesté, et faire une réconciliation et pacification générale entre Vostredicte Majesté et eulx, offrant soy y employer;

» Que entretant elle avoit entendu que le prince d'Orenge et ceulx qui le suyvoient, altérez, voyant qu'il n'y avoit espoir d'aucune réconciliation, ni d'estre receus en grâce, doubants que à la fin n'estoient pour pouvoir soustenir les effortz qui se faisoient de la part de Vostre Majesté, pour ne se perdre, cherchoient tous moyens pour se donner en la garde et protection de quelque prince, ès mains duquel vouloient mettre les portz, villes, fortz et pais qu'ilz occupoient, et nommément ès mains des François, anciens ennemis de la couronne d'Angleterre.

» Ce que considérant, avec le dommaige et préjudice qui en adviendroit,

(1) C'était le sieur Davison. Voy. p. 65.

(2) Voy. le t. III, pp. 415 et 445.

non-seulement à Vostre Majesté, mais à elle et son Estat, en avoit voulu préadvertir le feu grand commandeur de Castille, gouverneur général, pour y pourveoir ; et mesmes, affin que lesdicts déclinez par désespoir ne fissent une telle chose si préjudiciable, avoit, par-dessus les debvoirs susdicts, envoyé deux gentilzhommes, l'un devers ledict grand commandeur, et l'autre devers ledict d'Orenge, les requérant respectivement vouloir entendre en quelques bons moyens d'accord et réconciliation, offrant pour si bon œuvre se y employer.

» Sur quoy ledict feu commandeur avoit refusé d'entrer en quelque accord, disant que les autres se humiliassent et adressassent à Vostre Majesté, pour y ordonner, et n'y avoit autre moyen sinon demander pardon, puisqu'ilz n'avoient voulu accepter ce qu'il leur avoit auparavant offert, et que maintenant ne s'en mesleroit (1). Et touchant ledict d'Orenge, Hollandois et Zeelandois, avoient déclaré qu'ilz remercioient ladicte royne de telz bons offices, et envoyeroient vers elle de brief pour lui donner réponse : ce qu'ilz auroient fait, estantz venus en Angleterre Aldegonde et autres députez de Hollande et Zeelande (2), ayans déclaré qu'ilz estoient prestz de leur part à faire tout ce qui estoit de raison, moyennant qu'ilz fussent bien asseurez que leur fût gardé la promesse, mais qu'ilz craignoient que ledict grand commandeur n'avoit le pouvoir faire paix ny accord avec eulx, et plusieurs choses en ceste substance.

» Et cependant s'estoient toujours continuées les voyes de force et armes, à la destruction des païs de Vostre Majesté et de grand nombre de ses subjectz de deux costelz. Qui estoit cause que, voyant ladicte royne le royaume de France plain de si grande et infinie multitude de gens de guerre de toutes nations que tiennent les deux frères et leur sequelle, et qu'ilz sont sur le poinct de faire une paix et accord, et que, en ce faisant, fait grandement à doubter que toutes ces troupes ou grande partie ne viengnent sur ces païs, en faveur et assistance dudict d'Orenge, lequel les en sollicite grandement, par où poeult advenir que non-seulement les païs seroient destruitz, mais aussy au pouvoir de ceulx qu'elle ne voudroit avoir pour voisins, à ceste cause, continuant

(1) Voy. le t. III, p. 396.

(2) Voy. le t. III, p. 409.

ses bons offices, avoit derechief advisé envoyer quelque personaige de sa part vers ledict feu grand commandeur, pour faire nouvelle instance de ladicte pacification; et, comme il est cependant décédé, l'a envoyé vers nous comme tenant le gouvernement, pour remonstrer toutes ces choses et nous requérir, pour éviter ces inconveniens et malheurs, de vouloir entendre audict accord, en reprenant en main la négociation et traicté de Breda pour l'achever, et cependant (affin que ledict d'Orenge ne soit constraint faire entrer ces troupes de France qui approchent dedans ce pays) voulloir faire une suspension d'armes.

» Déclairant qu'elle a parlé du mesme ausdicts Aldegonde et députez de Hollande et Zeelande estans en Angleterre, qui offrent s'accommoder à toute raison. Par quoy, veu qu'il ne tient que à Vostre Majesté que la chose se face à son contentement, elle en requiert : en quoy offre toute son ayde et assistance d'amie, sœur et bonne voisinne, s'assurant que nous, pour nostre affection au service de Vostre Majesté et au bénéfice du païs, tiendrons la bonne main affin que Vostre Majesté y veuille bien et sérieusement pourvoir.

» Sur quoy luy dismes que communicquerions par ensamble, et après lui donnerions response, laquelle sommes délibérez lui donner après-demain telle :

» Que la remercions grandement de la bonne affection et volonté qu'elle monstre vouloir tenir à l'entretènement de bonne amitié et voisinance avec Vostre Majesté et ces païs, et des bons offices qu'elle dict vouloir faire pour réconcilier les affaires et nous faire quictes de ceste guerre civile. Néantmoingz, comme feu ledict grand commandeur avoit adverty Vostre Majesté de tout ce qui s'estoit traicté en la communication de Breda, et qu'il nous avoit dit n'avoir encoires entendu arrestément quel estoit le vouloir de Vostre Majesté, n'y poions toucher sans son ordonnance expresse; trop bien. que icelle par deux fois a escript d'avoir prins une finale résolution sur les moyens et remèdes de ladicte pacification générale des troubles de par deçà, qu'elle a promis d'envoyer par les marquis de Havrech et conseiller Hopperus : ce que nous sommes attendans, passé quelque temps, et croyons que, sans la mort dudict commandeur survenue, fussent jà venuz, par où (comme dit est) n'y povions riens ordonner, mais que le tout dépendoit de ce que Vostre Majesté

seroit servie mander, à laquelle ne faudrions le tout représenter, tant sur la reprise de la négociation de Breda que sur la suspension des armes que sa maistresse nous faisoit proposer, dont en brief espérons response : joint que ledict Champaigne nous avoit préadverti, dès lors qu'il estoit en Angleterre, que ladicte royne lui avoit déclaré le désir qu'elle avoit d'accommoder ces troubles par une pacification, comme aussy nous l'avoit rapporté à son retour, ce que avons escript à Vostre Majesté, et estions attendant sa résolution. Quoy entendue, ne faudrons la faire sçavoir à ladicte royne, laquelle nous requérons cependant vouloir effectivement monstrier combien elle est désireuse d'entretenir les traictez de paix, entrecours et estroicte alliance, et ne souffrir que de son royaume soient données les assistences, secours et renfors que les rebelles journellement en reçoivent, selon que Vostre Majesté luy a diverses fois escript, et que les traictez et raison l'obligent.

» Qui est en substance ce qu'il nous samble luy pourrons dire. Et de ce qu'il nous dira davantage en advertirons Vostre Majesté.

» Par laquelle occasion, sire, ne povons laisser de lui remonstrer derechief et supplier très-humblement vouloir sur ceste matière de pacification bien pourveoir et tost, comme il emporte pour l'honneur de Dieu, conservation de la vraye religion catholique, et pour le service de Vostre Majesté, repos et tranquillité publique de tous ses Estatz : car certes, sire, luy povons assurer, souz nostre honneur et devoir d'obligation que avons vers elle, que nous nous trouvons environnez et accablez de tant de difficultez, ou plustost, à vray dire, impossibilitéz, que ne voyons aucun moyen d'en sortir ny nous en extricquer, et que nous samble que plus iront les choses avant, plus se trouveront difficilles, voire impossibles, à remédier. Et n'oserions respondre de soustenir ceste masse sans nouveaux et bien pernicious garboulles et altérations, soit du poeple, soit des gens de guerre, qui ne se poevent plus contenir, assavoir : les gens de guerre prétendans payement de leurs souldes, et voeullans cependant menger à discrétion, et menaçants de prendre et pillier de force; et le poeple, qui est fort armé, désespéré et irrité pour les foulles présentes et passées, ne les voeullans souffrir, de manière qu'il fait à craindre de jour en jour, voire d'heure en heure, qu'ilz ne viennent aux armes l'un contre l'autre, et se face un horrible charnaige que nul n'y sçaura remédier, si ce n'est que soit mise fin à ceste misérable guerre. Dont itérativement sup-

plions très-humlement Vostre Majesté, la povans du tout asseurer que, si elle nous commande en cecy quelque chose, que jamais n'excéderons au moindre poinct du monde son commandement; et surtout ne permectérons que en ladicte communication soit touché en un seul iota à la religion catholique romaine, ny aussy à l'auctorité deue de droit divin et humain à Vostre Majesté; encoires, que le tout se fera tousjours soubz son bon plaisir. Et tel est généralement le souhait et désir des estatz de par deçà, signamment des bons, comme mesmes ceulx de Flandres déclairent à Vostre Majesté par une requeste qu'ilz nous ont encoires nouvellement présentée, que icy envoyons. Et nous pourra Vostre Majesté mander, en cas de ladicte communication, si elle voudra permectre ceste suspension d'armes : ce que ne voudrions consillier (encoires que jusques ores voyons le peu de prouffict que l'on fait à conquerer sur l'ennemy), ne fût que estimons que par ce moyen l'on pourroit divertir la sollicitation que le prince d'Orenge et rebelles de Hollande et Zeelande font, de faire venir sur ces païs les armées et forces franchoises et estrangières qui sont en pied par la France, approchantes vers icy, dont sommes horriblement menacez chascun jour. Ce que remettons à la pourveue discrétion de Vostre Majesté de considérer, et comme on se poeut promectre et asseurer des François, joint aussy les nouvelles levées quy se font du costé d'Allemagne, vers Groningha et Ouverysse.

» Du mesme chemin, envoyons à Vostre Majesté l'advis que les gouverneurs des provinces, appelez icy pour consulter avec nous certains poincts importants que ledict feu grand commandeur avoit advisé paravant son trespas, selon que avons par noz lettres dudict dernier de mars adverty Vostre Majesté, ont donné unanimement avec nous (1). Par où icelle voiera qu'il leur semble impossible soustenir une si grande multitude de gens de guerre de toutes nations, si mal payée, disciplinée, et nullement obéissante, et qu'il fault penser d'en casser un nombre superflu, commenchant aux Hautz-Allemans, de régiment en régiment, comme les plus cousteux et de moindre service; aussy que on debvroit remettre sus les anciennes ordonnances et hommes d'armes de ces païs, cassant les chevaux-légers estrangiers qui sont au pays: ce que nécessairement convient faire pour les causes tant prégnantes et notoires que sont portées par ledict

(1) Nous l'insérons à la suite de cette lettre.

advis; advertissant jointement Vostre Majesté que le poeuple ne poeult ny voeult plus comporter les foulles et charges desdicts chevaulx-légiers ny aultres gens de guerre, qui sont à la vérité si grandes que le país ne baste ny souffit à les soustenir. Et non-seullement ont faict et font les subjectz plainctes et remonstrances pour estre deschargez de logement, furnitures, contributions et avantaiges que prègnent les gens de guerre, signamment gens de cheval, mais aussy voyons que le poeuple désespéré se voellent deffendre et opposer ausdicts gens de guerre par voye de fait, comme ilz ont jà commenché faire, et en voyons journellement les apparences, se trouvant ledict poeuple partout beaucoup armé et jà exercité aux armes, tant par la continuation de la guerre, diverses mutineries et levées de gens de guerre et des volleurs, tellement que ne craingnons que une émotion et levée générale contre lesdicts gens de guerre, selon que dit est. Si ne voyons moyen de les désarmer, car les choses sont trop avant venues qu'ilz ne voudront souffrir leurs armes leur estre ostées; et si le voullions faire, faict à craindre qu'ilz ne pensassent que les voudrions exposer en proye ausdicts soldars: avec ce qu'il y a considération de ce faire, pour estre les voisins en armes, et aussy que, pour les invasions et incursions, tant des rebelles que de meschans garnemens qui se sont souvent levez et tiennent les champs et bois pour voller le país, l'on ne poeult laisser le paisant sans armes pour sa deffence. Qui sont toutes perplexitez grandes, à quoy voyons peu de remède, si ce n'est que ceste guerre se finisse par quelque réconciliation et expédient.

» Nous advertissons aussy Vostre Majesté d'un commencement de désastre advenu à Menin, bourgade en Flandres, entre quelque paisant et aulcun soldart (1). Sur quoy avons commis, tant au conte de Reux que à un auditeur

(1) La lettre suivante, écrite par le conseil d'État au comte du Rœulx, gouverneur de Flandre, nous fournit quelques détails sur cet événement :

« Monsieur le conte, en cest instant nous est venu advisement comme à Menin il y a eu quelque garbouille, de sorte que ceux du lieu auroyent prins les armes contre les soldatz, en tué quelques-ungz et blessé plusieurs, et se tenu en esquadron, en nombre bien de xv<sup>e</sup> hommes, comme l'on dict, avec les harqueboutes, morions et aultres armes: chose de très-mauvais exemple et de la conséquence que bien pouvez considérer, et à quoy convient incontinent remédier. Qui nous a meü vous faire despescher ceste par courrier exprès, afin qu'icelle veue, vous vous trouvez en toute extrême diligence audict Menin, pour y donner et mettre l'ordre que verrez estre requis pour appaiser ce faict, et tant faire que le poeuple

de la cavallerie, d'informer, comme de mesmes avons député aultres notables sieurs pour un aultre semblable désordre advenu au plat país de la campagne de Brabant (1); estant aussy advenu quelque grand désordre à Deventer, par faulte de payement desdicts gens de guerre, selon les extraictz de quelques lettres en escriptes cy-jointz (2). Par où Vostre Majesté poeult considérer l'emport, veu qu'elle est principale et puissante ville et forte, ayant mandé au seigneur de Hierges, gouverneur, d'en informer et y pourveoir. Nous envoyons, en oultre, à Vostre Majesté copie des lettres que Mondragon, estant en Zeelande en l'isle de Schouwe, nous escript des forces de mer du prince d'Orenge et l'effort qu'il faict pour secourir Zierixée (3).

mette jus les armes : vous informant bien et deument comment cecy est advenu et de ce que se y est passé. A tout quoy, par la lettre cy-jointe, escripvons et ordonnons aux bailli et ceulx de la loy dudict Menin de vous assister au possible. Et nous sera cher que nous advertissez de ce que trouvé et faict en aurez. A tant, etc. De Bruxelles, le xii<sup>e</sup> de avril 1576.» (Archives du royaume, papiers d'État.)

(1) Voy. p. 69, note 4.

(2) Nous n'avons rien trouvé sur ces désordres de Deventer. Du reste, à cette époque, l'irritation était générale dans le pays contre les soldats espagnols. Nous lisons dans une lettre écrite par le conseil d'État, le 11 avril, aux bailli et échevins de Grammont : « Nous » sommes advertis que, depuis que les soldatz de la compagnie de chevaux-légers de don » Alonso de Vargas sont rentrez en la ville de Grandmont, les bourgeois et inhabitans illecq » se sont plus armez et font plus de guet et garde que auparavant, les traictant aussy mal » de paroles : chose qu'avons entendu avec desplaisir, pour ce que d'icelle pourroit en- » suyvre désordre, là où travaillons pour maintenir le pays en quiétude, jusqu'à ce que » S. M. y aura pourveu de nouveau gouverneur général... » Le commissaire des montres Antoine de Camargo avait été chargé de conduire à Helmont, pour qu'on l'y logeât, cette même compagnie de cheveu-légers d'Antonio de Olivera dont l'arrivée à Desselt, près de Moll, dans la Campine, avait occasionné une collision (voy. p. 69, note 4); il écrit au secrétaire Berty, le 27 avril : « N'ai riens poeult négocier, à cause que j'ai trouvé le poeu- » ple entièrement en armes, et ceulx du magistrat absenté pour la fureur d'adict poeuple; et » de suite avoient serrez leurs portes, et dissoient comment qu'ilz aymmoient aultant morir » que vivre davantaige : car ilz ne sçavoient plus de moiens de plus riens entretenir, » et comment ils estoient entièrement destruitz. Je les suploie qu'ilz me vouldroient ouïr, » et que je ne leurs demandoie que chambres et estables, et que les souldatz viveroient » pour leurs argents. Riens n'i a prouffité, ni moins prouffitera, selon qu'ilz sont pour » le présent disposé : car le magistrat n'i est obéit..... » (Archives du royaume, papiers d'État.)

(3) Voy. la note 2 à la p. 70.

» Pour la fin, sire, nous supplierons très-humblement Vostre Majesté vouloir nous envoyer sa résolution et nous faire entendre son bon plaisir sur tous les pointz de noz précédentes, que Vostre Majesté poeult cognoistre de quelle importance ilz sont et combien la dilation poeult apporter de préjudices : ayant encoires aultres plussieurs pointz, tant sur sesdictes lettres que aultrement, à donner compte à icelle, à quoy présentement ne povons satisfaire, pour ne retarder ledict capitaine Felices, porteur de cestes, lequel a très-bien et fidèlement servy, au grand contentement dudict de Hierges. Par où supplions Vostre Majesté vouloir avoir regard à sesdicts services.

» Nous avons, par noz précédentes, advisé Vostre Majesté que avons appellé icy le conte de Mansfelt, et des causes pourquoy, et que, depuis sa venue, on lui avoit enchargé le soing et gouvernement de ceste ville, et si avons tous le requis se trouver avecques nous au conseil pour les choses qui se peuvent offrir, afin de nous prévaloir de sa prudence et expérience. Et pour ce qu'il sert tant bien à Vostre Majesté, comme il a faict tousjours, nous ne pouvons laisser de la supplier, comme supplions, qu'elle soit servie se résoudre endroit son particulier que feu le commandeur mayor a escript à Vostre Majesté, pouvans asseurer icelle que toute la mercède que lui sera faicte sera fort bien employée en sa personne.

» Qui sera l'endroit où, sire, baisérons plus que très-humblement les mains royales de Vostre Majesté, et supplierons ce bon Dieu octroyer à icelle très-bonne, longue et très-heureuse vie. »

Minute, aux Archives du royaume.

(L'avis des gouverneurs des provinces, mentionné dans la lettre du conseil d'État, était ainsi conçu :

« Par la déclaration du nombre des gens de guerre monstrée ausdicts gouverneurs des provinces, le país se trouve chargé de la soulde de plus de soixante mille hommes, tant par mer que par terre, de cheval que de pied, nombre certes si excessif que non-seulement ledict país ne le poeult porter, mais aussy que on ne sçait où les mectre ny employer, tellement qu'il convient les répartir, loger et soustenir au centre et entrailles du país à riens faire, et seulement servent de thirer la soulde et manger les subjectz, sans offenser l'ennemy : dont lesdicts subjectz sont grandement travaiglez et irritez, voyans mesmes

leurs aydes consommées inutilement, lesquels debvroient servir à guerroyer et débeller l'ennemy. Par quoy est plus que nécessaire retrancher le nombre inutile et superflu, tenant seulement certain nombre des millieurs gens de guerre, tant pour métre à la garde des villes et lieux frontières, que pour en avoir quelque aultre nombre libre et soullu pour faire guerre, quant le temps et saison y est et que s'en présentent les moyens et occasions.

» Et pour entendre tant mieulx quel nombre peult estre nécessaire (oultre les gens de guerre ordinaires, qui sont de trois mil hommes sur les limites de France), samble que trente à quarante mil sont plus que suffissans pour tout ce que on a de besoing, selon la déclaration que en a esté faicte par une liste particulière joincte à cestes, qui servira pour commencer le retrenchement de trop grand nombre. Et encoires l'on pourra adviser par cy-aprez si ne se pourroit le nombre des garnisons réduire à moingz, principalement en se servant des bons citoiens et bourgeois catholicques et fidelz au Roy (dont les gouverneurs se pourroient tenir asseurez) : ce que lesdictes villes ont delong-temps requis ; et, s'il se fût faict, eüst vraysemblablement esté saulvée une despense merveilleuse et inutile.

» Duquel nombre on en pourra avoir huit ou dix mil tousjours libres, pour avoir forces prestes à toutes occurrences, tant pour offendre que deffendre, choisissant ad cest effect les millieures gens.

» Par où le surplus se pourroit casser, en commenchant par les Haultz-Allemands, comme les moingz volontaires et de service et les plus coustangeulx, que on pourroit bien casser tout à coup, ne fût faulte de deniers. Mais comme on n'a le moyen pour les expédier tous ensamble, seroit bon commencer ledict cassement par deux régimens, et principalement à ceulx ausquelz se doibt le moingz, qui sont, comme on entend, le comte Hannibal et le collonel Foucker. En quoy faisant, se diminueroit la despense de quatre-vingtz à nonante mil florins par mois, que montent iceulx deux régimens portans xxvi enseignes à trois cens paies ; et à cest effect dès maintenant seroit bon entrer en compte avec eulx.

» Et pour sçavoir où l'on pourroit recouvrer argent, il semble qu'il n'y a que du secours d'Espagne ou des aydes de par deçà ; et qui pourroit promptement se servir de l'accord de Flandres, ce seroit bon œuvre.

» Quant aux armées de mer qui sont réparties en cinq lieux, lesquelles

on dit ne se povoir diminuer, veu que les forces de l'ennemy sont par eauwe, n'y a que dire ; toutesfois l'on pourroit adviser s'il ne conviendroit les mectre en ordre et en lieux telz qu'elles puissent faire quelque bon exploict et effort, quant l'occasion se y adonneroit.

» Les chevaulx-légiers, qui servent de peu pour faire guerre dedans les païs de Hollande et Zeelande, et néantmoingz sont de si grande et continuelle despense, tant pour la soulde et advantaiges de services et aultrement qu'ilz prègnent, que à cause que, comme estrangiers, il les fault loger en tous temps d'hyver et esté, à la charge du poeuple, samble qu'il conviendroit les licentier ; et, en lieu d'iceulx, pour la deffence du païs contre toutes occurrences d'estrangiers, se pourroient mectre suz les bandes d'ordonnances, selon que les estatz requièrent, lesquelles sont propres et ordonnées pour cela, et non-seulement sont plus confidentes, sans suspicion de mutineries, mais aussy sont moingz cousteuses et onéreuses, comme dit est : de manière que se poeuvent entretenir <sup>iii</sup> <sup>m</sup> chevaulx (à quoy monte le nombre ordinaire desdictes bandes) cent mille florins moingz par an que ne coustent au Roy et au païs douze cens chevaulx-légiers qui poeuvent estre présentement en service, lesquelz à grande peine le païs puisse nourrir comme ilz vivent. Oultre ce que l'on contenteroit par ce moyen grandement la noblesse, leur rendant la confidence que l'on souloit avoir d'eulx, si leur seroit donné moyen de vivre au service du Roy, et l'argent demeureroit au païs ; et sont plus agréables au poeuple, considéré mesmes que, sitost que l'on a faict de leur service, l'on les renvoye chez eulx, sans que le païs en demeure chargé, ny aussy des services et contributions exorbitantes que exigent lesdicts chevaulx-légiers, leur trouvant lesdictes bandes à toutes sommations prestz et en armes, quant ilz sont une fois montez et équippez.

» Et pour les mectre en ordre une fois et continuer leur soulde aux termes, affin de les entretenir ordinairement en service, l'on entend les estatz offrir payer volontairement ce que sera nécessaire, tant pour les monter que entretenir ordinairement, pour la sceureté du païs : s'estimant que on les pourroit mectre suz, leur advanchant un an de payement à chascun, qui porteroit de <sup>iii</sup> à <sup>iiii</sup> mil livres une fois.

» Conséquamment, se pourroit requérir Sa Majesté de faire tirer lesdicts chevaulx-légiers en Italie, ou aillieurs où elle les aura de besoing, en descomp-

tant promptement avec eulx : quoy faisant, l'on espère se trouvera ne leur estre tant deu qu'ilz pensent, veu les prestz, advantaiges et exactions qu'ilz ont fait; et l'argent dont sera de besoing se pourra requérir de Sa Majesté, ou demander desdicts estatz, ou bien recouvrer de tous deux costelz.

» Touchant les provisions et munitions des frontières, l'on trouve que, jà soit tout cecy soit bien bon et nécessaire, néantmoingz se voit que à faulte d'argent le tout ne se poeult effectuer à un coup. Par quoy les gouverneurs des frontières garderont, chascun en ses limites, donner le mémoire des choses dont ilz ne se poeuent nullement passer, affin qu'il soit advisé combien il pourra couster, et ce que l'on pourra faire promptement.

» Au regard du prest des gens de guerre (qui est bien la principale présente délibération), il y fault pourveoir promptement, sans aucunement manquer, qui ne voeult veoir une estrange confusion et désordre. Partant convient dès maintenant conclure pour l'entretienement d'iceulx, de moingz pour un mois de prest pour tous, pendant que l'on attend responce de Sa Majesté. Et, puis il samble que monsieur de Hierges sera pourveu pour ledict mois, et que Flandres pourvoiera que tous les gens de guerre qui y sont logez soient paieez, à tant moingz de leursdictes aydes, l'on debvra dire aux estatz de Brabant, icy assemblez, qu'il est nécessaire aussy qu'ilz pourvoyent à ceulx qui sont en ce país de Brabant et aux environs, lesquels iceulx estatz ont paié ces trois mois derniers. Et quant au sieur de Billy, il pourvoiera par les mesmes moyens qu'il a fait jusques ores. Et au regard de ceulx qui sont en Zeelande, l'on les pourra secourir des deniers d'Hespaigne. Cependant se debvra prendre regard si l'on pourra sacquer quelque chose de Flandres sur leur dernier accord, et obtenir quelque chose par prestz particuliers, soubz le crédit des estatz.

» Pour le fait de la convocation des estatz particuliers, à laquelle fin feue Son Excellence sembloit avoir appellé les gouverneurs, pour avoir leur advis touchant ce qu'ilz leur debvroient proposer et requérir, il est vray que lesdicts gouverneurs entendent cela estre du tout nécessaire, en tant qu'il ne se poeult riens avoir desdicts estatz que par asssemblée d'iceulx, soit en particulier ou en général. Néantmoingz, comme l'on attend de brief la responce du Roy sur la convocation d'iceulx, l'on pourroit remectre la chose jusques lors.

» Pour le licentierement des gens de guerre superfluz, dont cy-dessus est

parlé, ne samble besoing d'attendre quelque ordonnance du Roy, veu qu'il est force de ce faire, et que feu Son Excellence l'avoit diverses fois délibéré de l'effectuer, n'ayant riens l'empesché que faulte de deniers.

» A ceste cause, convient promptement practiquer ledict licentement d'une partie des deniers de l'ayde de Flandres, qui est plus prompte, pour avoir mesmement en partie esté accordée à cestuy effect, et ce sitost que l'on aura pourveu ausdicts gens de guerre pour un mois de prest.

» Que lesdicts gouverneurs trouvent bons les pointz dont le conseil a escript et supplyé Sa Majesté, aprez en avoir ouy la lecture.

» Et comme l'on voit aux subjectz un discontentement si général que chascun scait, pour les choses passées et qui passent encoires, sera besoing que messieurs du conseil commencent, pour recouvrer et gagner les voluntez des bons subjectz et estatz, faire démonstration de tenir soing et affection au bien du païs, pourvoyant au payement desdicts gens de guerre, et ne souffrir aucunes foulles, quottisations ny exactions, et que les estatz schassent que lesdicts seigneurs ont fait leur debvoir d'avertir le Roy de ce que convient pour son service, repos et tranquillité du païs ; l'ayant aussy informé des travaux que supportent lesdicts subjectz, et comme ilz sont empeschez d'entendre pareillement au licentement des gens de guerre superfluz, soulagement du pœuple, et mesmes qu'ilz tiennent la main à tout ce qui sert à la pacification, et généralement à toutes choses qu'ilz entendent convenir pour le bénéfice dudict païs : sur quoy ilz attendent toute responce de Sa Majesté en dedens ce mois d'apvril.

» Que cependant soient escriptes lettres, à la manière accoustumée, pour indire et faire faire processions généralles, prières, oraisons et aultres bonnes œuvres en ce saint temps de quaresme, et de prier Dieu pour la prospérité du Roy, et que Dieu luy donne bon conseil pour bien résoudre des affaires de ce païs ; cependant donner grâce à ceulx du conseil d'Estat qui manient les affaires, de bien en sçavoir user et administrer.

» Et puisque l'on entend, tant du costé d'Angleterre que de Hollande, les rebelles se vouloir réduire à l'obéissance de Sa Majesté et désirer singulièrement d'estre réconciliez, ne poeult estre que grandement utile de les entretenir en ceste bonne espérance et volunuté, et assentir s'ilz ne se voellent déporter des prétentions de leur faulse religion, en les désabusant de penser povoir ob-

tenir paix de Sa Majesté et de vouloir demourer hériticques, dedens les pais d'icelle : qui seroit aultant gainné de temps, si Sa Majesté se résolvoit de les ouyr encoires une fois parler, ce qu'il leur semble totalement convenir.

» Et tel est l'avis desdicts gouverneurs : le tout saulf correction de Sa Majesté et de son conseil.

» Ainsi faict en Bruxelles, le m<sup>e</sup> d'apvril 1576. »

Minute, aux Archives du royaume.

1585. *Billet du secrétaire Çayas au Roi, avec la réponse du Roi, datée du 17 avril 1576, à l'Escurial.* Çayas fera en sorte que les deux marquis (de los Velez et d'Aguilar) se réunissent dans l'après-dîner, pour leur communiquer la réponse d'Hopperus au Roi (1). Il croit qu'on sortira bien de tout, si le Roi dit à Hopperus que, le changement arrivé aux Pays-Bas ayant été si grand qu'il s'est vu forcé de le retenir à sa cour, on peut croire que d'autres choses doivent être changées aussi; qu'en conséquence, il tient pour convenable et nécessaire qu'avant de répondre aux remontrances particulières des états, on demande l'avis du conseil d'État sur ce que l'on regardait à Madrid comme les vrais remèdes, et sur ceux qu'on croirait l'être en effet à Bruxelles (2), afin que le Roi se décide avec plus de certitude et de fondement sur la commission à donner au nouveau gouverneur; qu'il est persuadé que cette mesure agréera à Hopperus et au conseil d'État, puisque l'envoi du nouveau gouverneur ne doit plus tarder, et que d'ailleurs il n'y a personne qui sollicite pour les états, à l'exception du doyen d'Utrecht. Çayas s'en remet néanmoins à l'opinion des deux marquis.

La réponse du Roi embrasse plusieurs points étrangers au billet de Çayas et aux affaires des Pays-Bas. En ce qui concerne celles-ci, le Roi dit que les deux marquis doivent s'être réunis dans la journée. Il ajoute que, dans le cas où leur opinion aurait été de demander l'avis du conseil d'État de Bruxelles, il désire savoir si la dépêche devra être remise au marquis d'Havré.

Liasse 368.

(1) Du 12 avril, p. 57.

(2) ... *Que ántes que se responda á las requestas particulares de los estados, se envie á pedir parescer al consejo de los puntos que acá se creia serian los verdaderos remedios, y de los que allá entienden que lo serán con efecto.*

1584. *Billet du secrétaire Cayas au Roi, avec la réponse du Roi, datée du 17 avril 1576, à l'Escorial.* « Cette après-midi, les deux marquis ont été » très-occupés pour les choses de la guerre : néanmoins ils ont vu la minute » de la lettre de V. M. à Hopperus pour qu'il demeure ici (1), et sa réponse (2), » et les points que V. M. ordonne d'examiner à ce sujet (3), et avec infi- » niment de raison, parce que certes ils sont de grande importance. Pour » cet effet, et pour donner leur avis avec plus de maturité, ils veulent voir, » demain après dîner, quand ils auront terminé les affaires de la guerre » entamées aujourd'hui, tous les articles qui ont été discutés dans les confé- » rences (*en las juntas*), ainsi que ceux qu'on pourrait accorder maintenant, » et les points qui doivent être réservés pour le nouveau gouverneur. J'in- » formerai V. M. du résultat de leur délibération ; en même temps, je lui » enverrai ce qui devra être communiqué au comte de Chinchon. En ce qui » touche la commission à donner au marquis d'Havré, ils regardent comme » nécessaire qu'on commence par lui faire quelque grâce et honneur : car, » s'il s'en va mécontent, le duc son frère et ceux de leur parti le seront aussi ; » par conséquent, ils prendront avec aigreur tout ce qu'il apportera et dira (4). » Les deux marquis supplient donc V. M. de lui donner, ou la charge de » capitaine des archers, ou celle de gentilhomme de la chambre, ou celle de » majordome ; ils inclinent pour la première. Ils ont ajouté qu'il vaudrait » mieux retenir M. d'Havré à Madrid, si on ne le renvoyait pas content. » L'évêque de Cuenca et le comte de Chinchon ont toujours été du même avis. » La réponse du Roi n'offre pas d'intérêt.

Liasse 568.

1585. *Requête des états de Brabant au Roi, datée de Bruxelles, le 17 avril 1576.* Ils le remercient d'avoir confié le gouvernement des Pays-Bas au conseil d'État, et le supplient de venir dans ces provinces, ou d'y envoyer un prince de son sang, et d'y faire convoquer les états généraux :

« Sire, ayans entendu voz très-humbles et très-léaulx vassaulx et subjectz les troys estatz de vostre pays et duché de Brabant la provision faicte, par la

(1) Voy. le n° 1573, p. 55.

(2) Voy. le n° 1575, p. 57.

(3) Voy. le n° 1576, p. 59.

(4) *Y por consiguiente volverán en vinagre y acedía cuanto llevar y dijere.*

prudence de Vostre Majesté, du gouvernement général de ses Pays-Bas, vacant par le décès de feu le grand commandeur de Castille, ès mains de ceulx du conseil d'Estat, selon la commission de ce envoyée et les lettres adressées aux consaulx provinciaulx et estatz de sesdicts pays, et mesmes ausdicts voz humbles subjectz les estatz de Brabant, ne peuvent délaissier à remercier Vostre Majesté de la bonne confidence que icelle démontre en avoir d'iceulx dudict conseil et aultres de ses Pays-Bas : offrans de leur cousté (comme à bons et léaulx vassaulx appartient) s'en esvertuer et efforcer à maintenir la sainte religion catholique romaine, l'autorité de Vostre Majesté, et le pays en paix et repos, tant que en eulx sera, et jusques ad ce que Vostre Majesté aura pourveu audict gouvernement général absolument, selon qu'ilz entendent icelle estre déterminée, d'ung de son sang, sy n'estoit que les affaires de Vostre Majesté permissent de se trouver par dechà en personne. Et consydérans les extrêmes misères, calamitez et dangereux estat desdicts pays, n'ont peu délaissier, en l'acquit de leur obligation qu'ilz ont au service de Dieu, de Vostre Majesté, leur souverain seigneur et prince naturel, et au bien et conservation desdicts voz pays et subjectz, à représenter ce que, en l'an XV<sup>e</sup> LXXII, leurs commis en Espagne, estans requis de donner leur advis sur les moyens par lesquelz icelle Vostre Majesté pourroit myeulx conserver l'affection et dévotion de ses bons et léaulx subjectz en sesdicts Pays-Bas, ont bien et sincèrement respondu (dont l'escript repose dessoubz vostre garde-seaulx Hoppero) : assçavoir, entre aultres, que le vray et principal moyen de ladicte conservation seroit que Vostredicte Majesté y se trouveroit en personne, veu que sa présence apporteroit et causeroit grand changement et allégement des affaires et merveilleux fruit, tant pour la nayffve amour, sincère et cordiale affection et révérence que les subjectz portent à Vostre Majesté, comme aussy qu'estant deument informée des choses passées et que se passent (ce que se peult beaucoup myeulx faire présent qu'absent), ne faudroit sur tout y donner l'ordre requis et nécessaire; ou, en cas que aulcunement possible ne fust se transporter vers voz bons subjectz, voloir en vostre lieu constituer pour chieff et gouverneur général de vosdicts pays prince ou princesse de vostre sang, comme de tout temps immémorial ait esté, saulff depuis neuff ou dix ans en chà, pour le tout régir et gouverner, avecq advis et conseil des seigneurs et subjectz naturelz d'iceulx pays, tant au faict de guerre que de la

justice et police, suyvant le testament et vray divin conseil de feu le roy Ferdinando, grand-ave (1) de Vostre Majesté, et dont voz prédécesseurs aussy se sont sy bien trouvez, pour estre iceulx naturellement plus enclins et affectionnez au service de leur prince et à la tuition et défense de leur patrie, enfans, amys et biens, que les estrangiers, dont le but principal est à leur particulier, comme les effectz ont démontré et encoires journellement le démontrent (2). Pour à quoy obvier et remédier, avoient vous estatz généraulx, en l'an XV<sup>e</sup> LVII, en accordans à Vostre Majesté ungne ayde novenalle (avec laquelle Votre Majesté obtint sy belle victoire contre les Franchoyx, lors ses ennemis), entre autres advisé que l'emmènement de tant des estrangiers en ung pays estoit la perte et ruine de tous royaumes et pays, pour n'apporter avecq eulx que nouveillitez, chose merveilleusement pernicieuse et dommagiable : ce que pareillement tesmoignent tous philosophes et historiens, et démontrent de faict les misérables exemples advenuz en cesdicts Pays-Bas.

» Pour ceste cause, et voyans l'apparente et l'imminente ruine d'iceulx Pays-Bas et afflictions insupportables des bons subjectz, voz très-humbles vassaulx et subjectz dudict Brabant supplient hien humblement que, en cas que le plaisir ou commodité d'icelle ne soit se transporter en personne par dechà, pour veoir et donner l'ordre requis au calamiteux et dangereux estat susdict, vouloir par bonne occasion pourveoir lesdicts pays, selon la détermination susdicte, d'ung des jeunes princes ses enfans, ou de quelque aultre personnage de son sang, assisté et servy des seigneurs naturelz de sesdicts Pays-Bas, pour donner plus grande autorité et respect aux affaires, et recouvrer l'affection, dévotion et correspondance des estatz et subjectz, et conséquament oster la diffidence que l'on présume qu'aucuns auroient volu imprimer à Vostre Majesté, et quant et quant donner grand contentement aux potentatz et princes voisins dont sesdicts pays sont environnez : en quoy consiste l'autorité et force d'ung prince, conservation, maintènement et prospérité des pays et subjectz.

» Et comme, sire, il est plus que nécessaire que vosdicts pays et voz bons et léaux subjectz soient, sans ultérieur dilay, sublevez d'ung tel misérable et

(1) *Grand-ave*, bisaieul.

(2) Voy. les *Bulletins* de la Commission royale d'histoire, 2<sup>e</sup> série, t. XI, p. 350.

piteux estat auquel se retreuvent à présent par la calamiteuse, sy longue et continuële guerre intestine ayant duré environ dix ans, à l'occasion de laquelle voz pouvres subjectz ont esté tellement pillez, vexez et travaillez, sans aulcune relaxe, et principalement voz subjectz dudict Brabant plus que huyct, voires douze aultres provinces de voz pays d'embas, que leur ne reste synon ausdicts estatz déclarer et exposer journellement leurs oppressions, misères et grandes calamitez, estans sy très-excessives, très-exorbitantes, et tant lamentables, voires indicibles, qu'il n'est possible les povoir plus longuement supporter, et que, à correction et en parlant en toute révérence, ilz ne voyent aulcune apparence de quelque fin, ou que lesdictes extrêmes misères pourront cesser et voz pays estre remis en repos et tranquillité, avecq conservation de la religion anchienne catholique romaine et de vostre autorité, sans la grâce et clémence nayffve et débonnaire de Vostre Majesté, et sans l'assistance de voz estatz généraulx, lesquelz à tel effect debvroient estre assemblez, à quoy Vostre Majesté se peult bien assurer que iceulx ne voudroient permectre aulcun changement en ladicte religion, comme leurs députez, estans au moys de may 1574 à Bruxelles (1), ont audict feu grand commandeur de Castille expressément et ouvertement déclaré, et protesté, devant Dieu et les hommes, de voloir persévérer en l'anchienne catholique religion romaine, sans permettre aulcun changement en icelle, et que feu Son Excellence de ce devoit assurer Vostre Majesté, puisqu'elle avoit veu l'expérience depuis sa venue au Pays-Bas, et que lesdicts estatz (comme ilz ont fait tousjours) monstreroient leur fidélité, tant à l'endroit de la foy et religion catholique romaine que de l'obéissance de Vostre Majesté, comme au temps des premières troubles et altérations l'on a veu par effect que, en toutes villes et lieux, devant l'assemblée des forces de Vostre Majesté et sans grandz despens d'icelle, tous les rebelles et hérétiques sont esté repoussez et deschassez du pays, et lesquelz ne se eussent plus relevé ou retourné, sy le tout fust esté délaissé en son estat, sans rigoureux changement et novellitez ensuivies, à très-grande diminution de ladicte religion catholique, perte des âmes innombrables et dégastement des pays, ayans lesdicts estatz de Brabant aussy, pour ladicte assemblée desdicts estatz généraulx, en espécial présenté toute

(1) Voy. le t. III, p. 556.